



NOTE DES AUTORITES FRANÇAISES

OBJET : Commentaires des autorités françaises sur la version révisée du compromis de la Présidence (Rev 4 – document 7480/4/13) sur la proposition de directive ILUC.

Les autorités françaises remercient la Présidence pour la version révisée du compromis et, par la présente, ont l'honneur de communiquer leurs commentaires écrits, comme sollicité à l'issue du Groupe ad hoc du 10 septembre.

En préalable, elles souhaitent rappeler leur position générale sur la version révisée du compromis :

1. Les autorités françaises estiment qu'il convient de préserver les investissements réalisés, de fixer un plafonnement des biocarburants de première génération à concurrence alimentaire dans la directive ENR (Énergies Renouvelables) à 7 % :

Les autorités françaises sont préoccupées par les risques de changement d'affectation des sols indirects (CASI, ILUC en anglais). Elles reconnaissent aussi que les calculs des effets négatifs (facteur CASI) par les modèles ne montrent pas suffisamment de certitude et de fiabilité pour intégrer des valeurs ILUC dans les bilans d'émission de gaz à effet de serre (GES) des biocarburants.

Aussi, les autorités françaises soutiennent l'introduction d'un plafonnement de l'utilisation des biocarburants en concurrence avec l'alimentation et ne sont pas favorables à l'insertion de facteurs ILUC dans le calcul des émissions de GES.

Elles pensent que le dernier niveau proposé par la présidence est le plus adapté, au regard des investissements réalisés dans plusieurs pays d'Europe, dont la France (le taux d'incorporation en France est aujourd'hui proche de 7 %).

C'est pourquoi **les autorités françaises sont favorables à un plafond de 7 %**, conformément aux annonces du Premier Ministre lors de la conférence environnementale en septembre 2012.

2. Les autorités françaises sont favorables au comptage multiple :

Les autorités françaises soutiennent le principe du multiple comptage. Elles sont favorables au double comptage des biocarburants avancés, qui donnera un signal positif aux différents acteurs de la filière, à condition que la liste de l'annexe IX soit établie selon des critères économiques et techniques objectifs. Pour les mêmes raisons, elles sont également favorables au comptage quintuple de l'électricité renouvelable utilisée dans le transport routier.

3. Les autorités françaises soutiennent la prise en compte du facteur ILUC pour le rapportage :

Les autorités françaises sont favorables à la prise en compte du facteur ILUC à des fins de rapportage. Il est en effet indispensable de bien prendre acte de l'existence de ce phénomène et de ses conséquences. Elles pensent que ce rapportage serait plus transparent si les incertitudes étaient mieux reflétées, par l'intermédiaire d'une **fourchette de valeurs** à la place des valeurs exactes proposées par la commission, par exemple.

Elles restent cependant réservées sur la prise en compte des facteurs CASI pour le calcul des émissions de GES au titre de la directive 2009/30/CE relative à la qualité des carburants (QdC), compte tenu de leurs incertitudes. Si elles reconnaissent, sur le principe, que l'introduction de valeurs d'émissions de GES associées au CASI issues de l'étude de l'IFPRI pourrait donner un signal favorable en faveur des biocarburants conventionnels ou avancés ayant un effet limité sur les sols, elles estiment en revanche que les

incertitudes qui pèsent sur ces valeurs resteront importantes et ne permettront pas d'intégrer les facteurs ILUC dans une base législative, et encore moins d'asseoir des sanctions sur de telles données.

4. En outre, les autorités françaises rappellent les éléments suivants :

- Les autorités françaises **s'interrogent sur la disponibilité et sur les coûts socio-économiques des biocarburants avancés** pour l'atteinte des objectifs en 2020, sachant qu'il est aujourd'hui trop tard pour lancer des investissements pouvant conduire à des productions à cet horizon. A ce titre, **elles ne sont pas favorables à la fixation d'un sous-objectif pour les biocarburants avancés** issus de matières premières de la partie A de l'annexe IX, en 2020.
- Les autorités françaises sont **favorables à l'augmentation du seuil à 60 %** pour la réduction des émissions de GES, sur la base des valeurs de référence actuelles, **pour les installations entrant en service après le 1er juillet 2014.**
- Les autorités françaises sont favorables à des mesures harmonisées de lutte contre la fraude au niveau de l'Union européenne. Elles continuent de penser qu'un registre européen serait la solution la plus efficace pour lutter contre la fraude, quitte à restreindre l'usage de ce registre aux produits qui présentent le plus de risques (Huiles usagées, Graisses animales, ...).
- Les autorités françaises seront attentives à ce que **le recours à la procédure d'actes délégués soit réservé aux dispositions n'ayant pas d'impact majeur sur les politiques et réglementations des États membres.** Elles seront particulièrement vigilantes aux modifications apportées à l'article 7a de la directive, qui fait l'objet d'une procédure en comitologie depuis 2010. Néanmoins, elles considèrent que dans certains cas, la procédure d'acte délégué est adaptée.
- Les autorités françaises sont favorables au maintien du bonus pour les terres dégradées.

Concernant les propositions de la Présidence lituanienne, version REV 4 :

Les autorités françaises maintiennent une réserve générale d'examen. Elles souhaitent faire part à la Présidence des commentaires suivants :

- **Les autorités françaises accueillent favorablement les propositions visant à remplacer le recours aux actes délégués par un recours à des actes d'exécution.**
- **Concernant l'article 1 - directive 2009/30/CE, point 3 (Article 7d, paragraphe 7) et l'article 2 - directive 2009/28/CE, point 9a (article 23 (8) (b)) :**

Sous réserve d'un examen plus détaillé des propositions sur les articles 7d et 23, les autorités françaises estiment que les nouvelles propositions vont dans le bon sens, et qu'elles pourraient les soutenir. (« 7. The Commission shall keep Annex IV under review, [...] the Commission shall make a legislative proposal as appropriate »).

- **Concernant le point 2 - directive 2008/28/CE (article 3, paragraphe 4 (c)),** les autorités françaises sont favorables aux modalités de calcul proposées pour la contribution électrique dans le transport coefficient 2,5 pour le rail et 5 pour la route.

Les autorités françaises sont réservées voire opposées aux propositions suivantes :

- **Concernant le point 4 (a) - directive 2009/30/CE concernant les références à la normalisation :** (« Article 8 is amended as follows: (a) paragraph 1 is replaced by the following »)

La France souhaite que les références aux versions des normes EN 228 et EN 590 citées soient réintroduites (par exemple, les dernières versions en vigueur au moment de l'adoption du texte : EN 228:2012 et EN 590:2013)

En effet, la formulation proposée pour ce paragraphe implique que la dernière version de la norme, ou que toute autre norme qui remplace modifie ou complète, devienne automatiquement d'application obligatoire dès lors qu'elle est publiée par la Commission au JOUE.

Les autorités françaises sont très réservées sur cette approche car elles considèrent qu'il faut conserver la maîtrise des dispositions imposées aux/par les opérateurs économiques, ce qui pourrait ne plus être le cas en supprimant la référence à la version applicable.

- **Concernant le point 2 (e) - directive 2009/28/CE concernant la fixation de sous-objectif** : (Article 3 « (e) ».)

Les autorités françaises sont défavorables à cette proposition. Elles **ne sont pas favorables à la fixation d'un sous objectif de 1 % en 2020** pour les biocarburants avancés issus de matières premières de la partie A de l'annexe IX, en raison de l'incertitude qui pèse sur la disponibilité de ces derniers. Elles considèrent que cela ferait courir un risque trop important sur les États membres qui ne rempliraient pas cet objectif, et pour les consommateurs, cela risquant de conduire à une augmentation significative des prix des carburants.

- **Concernant les mesures à prendre contre la fraude au multiple comptage dans l'Union européenne** (Point 2 (d) - Article 3 : (d) the following new paragraph 5 is added)

La France est favorable à des mesures harmonisées contre la fraude au niveau de l'Union Européenne. Elle salue la proposition de la présidence, qui va dans le bon sens, mais craint que des dispositions trop générales n'aboutissent pas à une solution satisfaisante.

Elle continue de penser qu'un registre européen serait la solution la plus efficace pour lutter contre la fraude consistant à mettre sur le marché de plusieurs États membres, les attestations correspondant à un même lot de biocarburant, quitte à restreindre l'usage de ce registre aux produits qui présentent le plus de risques (UCO, Tallow,...). **Elle ne peut donc pas se satisfaire de cette proposition.**

- **Concernant les délais de transposition (article 4 de la proposition), la France considère qu'un délai de 24 mois est plus raisonnable, au lieu des 12 mois proposés.**